

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 mai 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le marché relatif à l'entretien et à la conduite des installations de chauffage climatisation du centre d'échanges de Lyon-Perrache vient à expiration le 31 décembre 1999.

C'est pourquoi, monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments me soumet un projet de dossier de consultation des entrepreneurs relatif au renouvellement de ce marché, pour la période allant de la date de sa notification au 31 décembre 2000 et éventuellement pour les années 2001 et 2002.

Cette opération pourrait faire l'objet d'une consultation sur appel d'offres ouvert, en application des articles 295 à 298 du code des marchés publics.

Pour ce dossier, il sera fait application de la procédure de marché à bons de commande, conformément à l'article 273 du code des marchés publics.

A titre indicatif, le montant des prestations facturées en 1999 a été de 550 000 F TTC.

Ce marché comprendrait un contrat d'entretien systématique des installations -prestation forfaitaire- et pourrait faire l'objet de commandes de prestations ponctuelles correspondant à des travaux non compris dans le contrat d'entretien et susceptibles d'intervenir au cours de la période d'exécution.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure proposée le 13 avril 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de remplacer la phrase :

"A titre indicatif, le montant des prestations facturées en 1999 a été de 550 000 F TTC"

par la phrase suivante :

"Conformément au décret n° 99-331 du 29 avril 1999, le minimum de commande est fixé à 780 000 F TTC et le maximum à 1 700 000 F TTC."

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est présenté.

3° - Décide que :

a) - le marché sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

4° - Autorise monsieur le président à signer le marché de prestations de service ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

5° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - compte 0615 220 - ligne 013 003 - fonction 0020 - section d'investissement - compte 0 231 320 - ligne 012 865 - fonction 0020 (suivant la nature des travaux à réaliser) - et sur les crédits à inscrire éventuellement pour les années 2001 et 2002.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,